

Classement.

N° du texte.

159-0

403 (82-14 bis)

**ARRETE DU 19 JANVIER 1982
relatif à la signalisation des routes et autoroutes.**

(*Journal officiel* - N.C. du 7 avril 1982.)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre d'Etat, ministre des transports,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, modifiée par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 et le décret n° 76-148 du 11 février 1976 ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 44 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars et 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 13 décembre 1979, 22 septembre 1981.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Dans l'article 5 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés subséquents, remplacer les paragraphes 2, 3, 4 et 5 par les dispositions suivantes :

2° *Signalisation de direction (annexe D) :*

a) Les panneaux de direction de type D 20 sont de forme rectangulaire, terminés par une pointe de flèche et indiquent la route à suivre pour joindre les mentions signalées. Elles sont placées après le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

On distingue les panneaux :

D 21 Panneaux en forme de flèche. L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au-dessus du ou des panneaux.

D 21 a Qui comporte une indication de kilométrage. L'indication de kilométrage est égale à la distance restant à parcourir pour atteindre la mention à laquelle elle est associée.

Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D 21 b Qui ne comporte pas d'indication de kilométrage.

Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D 29 Panneaux avec pointe de flèche dessinée :

Panneaux d'adressage, pour signaler les fermes, les hameaux, lieuxdits, etc.

Les panneaux D 29 sont à fond blanc et comportent ou non une indication de kilométrage.

b) Les panneaux de signalisation avancée de type D 30 sont composés de plusieurs registres rectangulaires superposés et signalent l'endroit où l'usager doit commencer sa manœuvre pour se diriger dans la direction indiquée par la flèche vers la ou les mentions signalées.

D 41 b Le carrefour routier est identifié par le numéro de la route desservie inscrit dans un encart, dont la couleur de fond est comme pour les cartouches liée au statut de la voie. Les dispositions relatives au registre supérieur et aux registres complémentaires sont identiques à celles prévues pour le panneau D 41 a.

D 41 c La bifurcation autoroutière est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encart à fond rouge. Cette identification et la distance à la bifurcation exprimée en mètres sont inscrites dans le registre supérieur à fond bleu ; celui-ci est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu, comportant l'indication des mentions desservies.

Les panneaux D 42 de présignalisation des carrefours complexes.

D 42 Il comporte un schéma du carrefour avec une flèche à l'extrémité de chaque branche et l'indication des mentions atteintes dans la direction signalée. En bas à droite, la distance du carrefour est indiquée en mètre. Le mouvement principal est représenté par un trait plus large que les autres.

Le panneau peut être à fond vert, blanc ou jaune. Il peut en outre comporter un ou plusieurs encarts dans lesquels sont indiquées des mentions signalées par ailleurs dans une couleur différente de celle de fond dudit panneau.

A l'approche d'un carrefour important on peut trouver successivement deux panneaux D 42, l'un vert, l'autre blanc.

Un panneau D 42 peut également comporter des dessins des panneaux de type A, AB, B ou C lorsque par ailleurs l'implantation de ces derniers peut prêter à confusion ou est impossible.

Les panneaux D 43 de présignalisation courante.

D 43 Il est de forme rectangulaire ; il comporte une flèche et l'indication des mentions atteintes dans la direction signalée par la flèche. Il est implanté quelques dizaines de mètres avant le carrefour, voire moins en agglomération.

Le panneau peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Plusieurs panneaux de fond différent ou concernant des directions différentes peuvent être superposés.

e) En cas d'affectation des voies les panneaux de présignalisation sont de type Da 40 destinés à être implantés au-dessus d'une ou de plusieurs voies pour annoncer que celles-ci ne desservent que les mentions signalées.

Chaque panneau est implanté à l'endroit où l'usager doit effectuer son choix pour se diriger vers la file qui la concerne ; il comporte une flèche dirigée vers le bas au-dessus de l'axe longitudinal de chaque voie concernée et l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant le point de divergence des voies.

Da 41 Panneaux de présignalisation d'affectation des voies.

Da 41 a Pour les voies desservant un échangeur routier ou autoroutier identifié par un numéro défini par le ministre des transports et inscrit dans le symbole de l'échangeur.

Cette identification, la flèche d'affectation, la distance en mètres et éventuellement certaines mentions desservies sont dans le registre inférieur à fond blanc. Celui-ci peut être complété par un ou plusieurs registres, qui peuvent, dans l'ordre et de haut en bas, être à fond bleu, vert ou blanc. Un registre à fond jaune est ajouté si nécessaire.

Da 41 b Pour les carrefours routiers, l'identification est réalisée par le numéro de la route desservie inscrit dans un cartouche placé au-dessus du panneau. Les dispositions relatives aux registres sont identiques à celles prévues pour le panneau Da 41 a.

Da 41 c Pour les bifurcations autoroutières l'identification est réalisée par le numéro de l'autoroute desservie et inscrit dans le cartouche placé au-dessus du panneau. Ils peuvent comporter un ou plusieurs registres à fond bleu. La flèche d'affectation est toujours inscrite, avec certaines mentions signalées dans le registre inférieur.

f) Les panneaux d'avertissement de type D 50 sont destinés à alerter l'utilisateur.
On distingue les panneaux :

D 51 *Panneaux d'avertissement de sortie.*

D 51 a Panneau d'avertissement de sortie. Il comporte un fond blanc, un schéma de sortie, le mot « sortie » et le numéro de celle-ci inscrits dans le symbole échangeur. Il est complété par un panneau où est inscrite l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la sortie concernée.

D 51 b En cas de sorties rapprochées, le schéma comporte deux branches et face à chacune d'elles une identification de sortie spécifique. La distance inscrite sur le panneau est celle restant à parcourir avant la première sortie rencontrée.

D 52 *Panneaux d'avertissement de bifurcation.*

D 52 a Panneau d'avertissement de bifurcation. Il comporte un schéma de la bifurcation, à l'extrémité de chaque branche, l'identification des autoroutes concernées dans un encart à fond rouge et les principales mentions desservies. Le panneau associé comporte l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la bifurcation. Le panneau est à fond bleu.

D 52 b Panneau d'avertissement de bifurcation et de sortie rapprochées. Le schéma comporte deux branches inclinées et face à chacune d'elles l'identification de la sortie ou de la bifurcation.

La distance inscrite sur le panneau est celle restant à parcourir avant la première des deux branches rencontrées.

Le panneau est à fond bleu avec encart blanc pour la sortie.

g) En cas d'affectation des voies, les panneaux d'avertissement sont de type Da 50.

On distingue les panneaux :

Da 51 Panneau d'avertissement de sortie avec affectation de voies. Il comporte sur un fond blanc un schéma de sortie affectée, le mot « sortie » et le numéro de celle-ci inscrit dans le symbole échangeur. Il est complété par un panneau où est inscrite l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la sortie concernée.

Da 52 Panneau d'avertissement de bifurcation avec affectation de voies. Il comporte le schéma de la bifurcation affectée et à l'extrémité de chaque branche l'identification des autoroutes concernées dans un encart à fond rouge, et les principales mentions desservies. Le panneau associé comporte l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la bifurcation. Le panneau est à fond bleu.

h) Les panneaux de confirmation de type D 60 sont de forme rectangulaire. Ils indiquent les mentions desservies par la route sur laquelle ils sont implantés.

On distingue les panneaux :

D 61 *Panneaux de confirmation courante. L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au-dessus du ou des panneaux.*

D 61 a Panneau de confirmation sur route avec indication du nombre de kilomètres restant à parcourir pour atteindre les mentions signalées.

Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D 61 b Panneau de confirmation sur autoroute avec indication du nombre de kilomètres restant à parcourir pour atteindre les mentions signalées. Il est à fond bleu.

D 62 *Panneaux de confirmation de filante. L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au-dessus du ou des panneaux.*

D 62 a Panneau de confirmation sur route sans indication de kilométrage. Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D 62 b Panneau de confirmation sur autoroute sans indication de kilométrage. Il est à fond bleu.

D 63 *Panneaux d'annonce ou de confirmation de prochaine sortie ou bifurcation.*

D 63 a Panneau de confirmation des mentions desservies par le prochain échangeur. Celui-ci est identifié par un numéro défini par le ministre des transports et inscrit dans le symbole échangeur précédé du mot « sortie ». Cette identification et la distance à l'échangeur exprimée en kilomètres sont inscrites dans un registre supérieur à fond blanc.

Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres qui peuvent être, dans l'ordre et de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Dans ces derniers registres, sont impliquées les mentions desservies par l'échangeur et la distance, en kilomètres, restant à parcourir pour les atteindre. Chaque registre est d'une seule couleur.

D 63 b Panneau de confirmation des mentions desservies par la prochaine bifurcation autoroutière.

Celle-ci est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encan de couleur rouge.

Cette identification et la distance à la bifurcation exprimée en kilomètres sont inscrites dans le registre supérieur à fond bleu.

Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu comportant l'indication des mentions desservies par la bifurcation et la distance en kilomètres restant à parcourir pour les atteindre.

i) Les panneaux de signalisation complémentaires sont de type D 70.

On distingue les panneaux :

D 71 Panneau de signalisation complémentaire de sortie. Il comporte sur fond blanc l'indication « prochaine sortie » : suivie de mentions complémentaires d'intérêt local desservies par la sortie.

Il est implanté avant le panneau d'avertissement s'il existe. Dans le cas contraire, il est implanté avant le panneau de présignalisation.

D 72 Panneau complémentaire d'indication des sorties desservant une agglomération.

Il comporte sur fond blanc deux types d'inscriptions successives :

« Accès à » complété par le nom de l'agglomération desservie ;

La liste des sorties desservies avec pour chacune d'elles le mot « sortie » suivi du numéro de la sortie inscrit dans le symbole de forme ovale. Il est implanté avant le panneau d'avertissement de la première sortie concernée.

j) Définition des couleurs des panneaux :

Les couleurs de fond utilisées en signalisation de direction sont définies en fonction soit de l'importance des mentions desservies, soit du caractère temporaire des indications de direction.

Le BLEU est utilisé :

- sur le domaine autoroutier, pour toutes les mentions desservies par l'autoroute ;
- sur le domaine routier, au carrefour de raccordement à l'autoroute, pour toutes les mentions desservies par l'autoroute ;
- sur le domaine routier, pour les panneaux de rabattement vers l'autoroute.

Le VERT est utilisé pour la signalisation des villes importantes sur les itinéraires qui ont été définis pour les relier entre elles. La liste des mentions et les itinéraires associés sont définis par décision du ministre des transports. En cas de contestation et sur demande motivée des autorités départementales, les modifications aux textes précédents peuvent être apportées par décisions conjointes du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des transports.

Le JAUNE est utilisé pour des indications de direction à caractère temporaire ou d'exploitation.

Le BLANC est utilisé dans les autres cas.

Les panneaux à fond bleu ou vert comportent des inscriptions et des listels blancs.

Les panneaux à fond blanc ou jaune comportent des inscriptions et des listels noirs.

k) Les règles techniques concernant l'établissement des schémas directeurs et des projets de signalisation sont définies par circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des transports.

l) Signalisation du caractère payant de certaines autoroutes.

Le mot « péage » est utilisé en complément des mentions signalées à partir du point de choix entre deux itinéraires concurrents et en direction de celui qui emprunte l'autoroute à péage.

3° Signalisation de localisation (annexe E) :

a) Les panneaux de localisation de type E 30 permettent de porter à connaissance de l'usager le nom d'un lieudit, d'un cours d'eau ou autre lieu traversé par la route.

On distingue les panneaux :

E 31 à fond noir, qui comportent le nom des lieuxdits, forêts et autres lieux traversés par la route ;

E 32 à fond noir, qui comportent le nom des cours d'eau ;

E 33 à fond blanc, qui comportent le nom des parcs nationaux ou naturels régionaux.

b) Les cartouches de type E 40 permettent de localiser la voie sur laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-dessus des panneaux concernés. Ils comportent l'identification de la voie composée d'une lettre et d'un numéro. On distingue le cartouche :

E 41 à fond vert, caractérisant le réseau européen ;

E 42 à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national ;

E 43 à fond jaune, caractérisant les réseaux départementaux ;

E 44 à fond blanc, caractérisant les réseaux communaux ou ruraux ;

E 45 à fond vert, caractérisant les réseaux forestiers.

4. *Signaux d'entrée et sortie d'agglomération de type EB (annexe EB) définissant les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables.*

On distingue les panneaux :

EB 10 Panneau d'entrée d'agglomération. Il est à fond blanc et comporte une bordure rouge et un listel blanc.

EB 20 Panneau de sortie d'agglomération. Il est à fond blanc et listel noir. La barre est de couleur rouge.

5. *Idéogrammes.*

Un idéogramme caractérise l'indication de destination inscrite sur le panneau et lui est étroitement associée.

Les idéogrammes utilisés en signalisation font l'objet d'une autorisation du ministre des transports.

6. *Symboles (annexe S) :*

Les symboles caractérisent :

Soit la ou les catégories d'usagers pour lesquels l'accès aux mentions signalées est interdit par la voie concernée. On utilise alors les symboles d'interdiction SI définis en annexe. Ils sont de la même couleur que le panneau d'interdiction correspondant ;

Soit la ou les catégories d'usagers pour lesquels l'accès aux mentions signalées est recommandé ou spécialement prévu par la voie concernée. On utilise alors les symboles d'indication SC définis en annexe. Ils sont blancs à fond bleu, à l'exception

des symboles SC 10 dans lequel l'explosion est de couleur orange et rouge. SC 11 dans lequel la tonne est de couleur rouge, SC 12 dans lequel le carré intérieur est de couleur orange ;

Soit le caractère autoroutier d'une partie de l'itinéraire permettant de rejoindre les mentions signalées. On utilise alors le symbole SC 17 dans les cas suivants ;

Sur des panneaux de rabattement à fond bleu en complément du numéro de l'autoroute desservie et du nombre de kilomètres restant à parcourir pour atteindre cette autoroute ;

Sur des panneaux à fond vert ou blanc en complément des mentions desservies par l'itinéraire lorsque celui-ci comporte une section d'autoroute. Le symbole SC 17 est blanc sur fond bleu.

Soit l'identification d'un échangeur permettant de sortir d'une voie rapide. On utilise alors le symbole SE 1 défini en annexe. Il comporte un numéro d'ordre qui permet de localiser l'échangeur de manière précise. Il peut être complété par le mot « sortie », le symbole est inscrit en noir sur fond blanc.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1982.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FÈVE.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUDET.

Page laissée intentionnellement blanche

ANNEXES

A L'ARRÊTÉ DE DÉFINITION DES SIGNAUX DE DIRECTION

- Annexe D. - **Panneaux de direction**
- Annexe E. - **Panneaux de localisation**
- Annexe F. - **Cartouches** : type E40
- Annexe G. - **Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération** :
type EB
- Annexe S. - **Symboles**

Page laissée intentionnellement blanche

ANNEXE D PANNEAUX DE DIRECTION

Type D 20



Ex.1

D 21a



Ex.2



Ex.3



Ex.4

D 21b



Ex.1

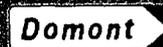


Ex.2

D 29



Ex.1



Ex.2

Type D 30



Ex.1



D 31a



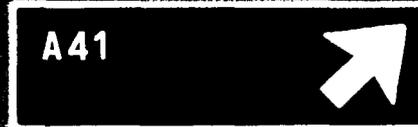
Ex.2



D31b



D31c

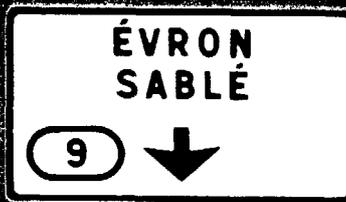


Type Da: 30

Da 31a



Ex.1



Ex.2



Ex.3

Da 31 b

**CHOLET
ANGERS**

**VENDRENNES
LES HERBIERS**
↓ ↓

Ex. 1

**VENDRENNES
LES HERBIERS**
↓

Ex. 2

MÂCON

↓

Ex. 3

Da 31 c

**ANNECY
GRENOBLE
LYON**
↓

Ex. 1

**ANNECY
GRENOBLE
LYON**
↓ ↓

Ex. 2

Type D 40

D 41 a

4 1000m

**PONS
JONZAC**

Ex. 1

8 1000m

**ROCHEFORT
LA ROCHELLE**

SURGÈRES

Ex. 2

10 1000m

 **LAUSANNE**

ANNEMASSE

ST JULIEN EN G⁰IS

Ex. 3

D 41 b

D 950 800m

**ROCHEFORT
LA ROCHELLE**

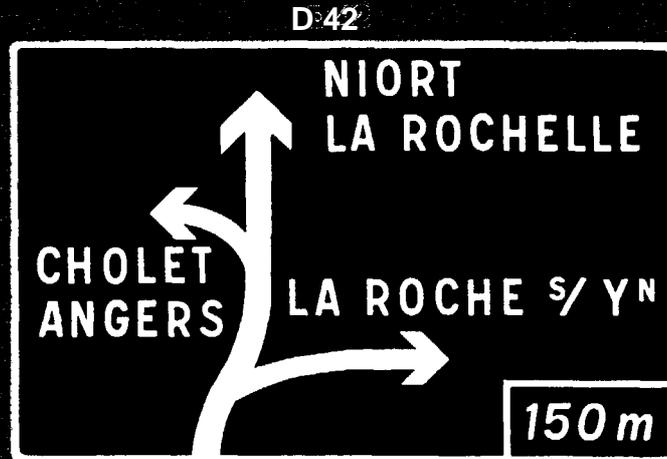
SURGÈRES

D 41 c

A 41 1000m

**ANNECY
GRENOBLE
LYON**

LA ROCHE S / F.



Ex. 1



Ex. 2

D 43



Ex. 1



Ex. 2



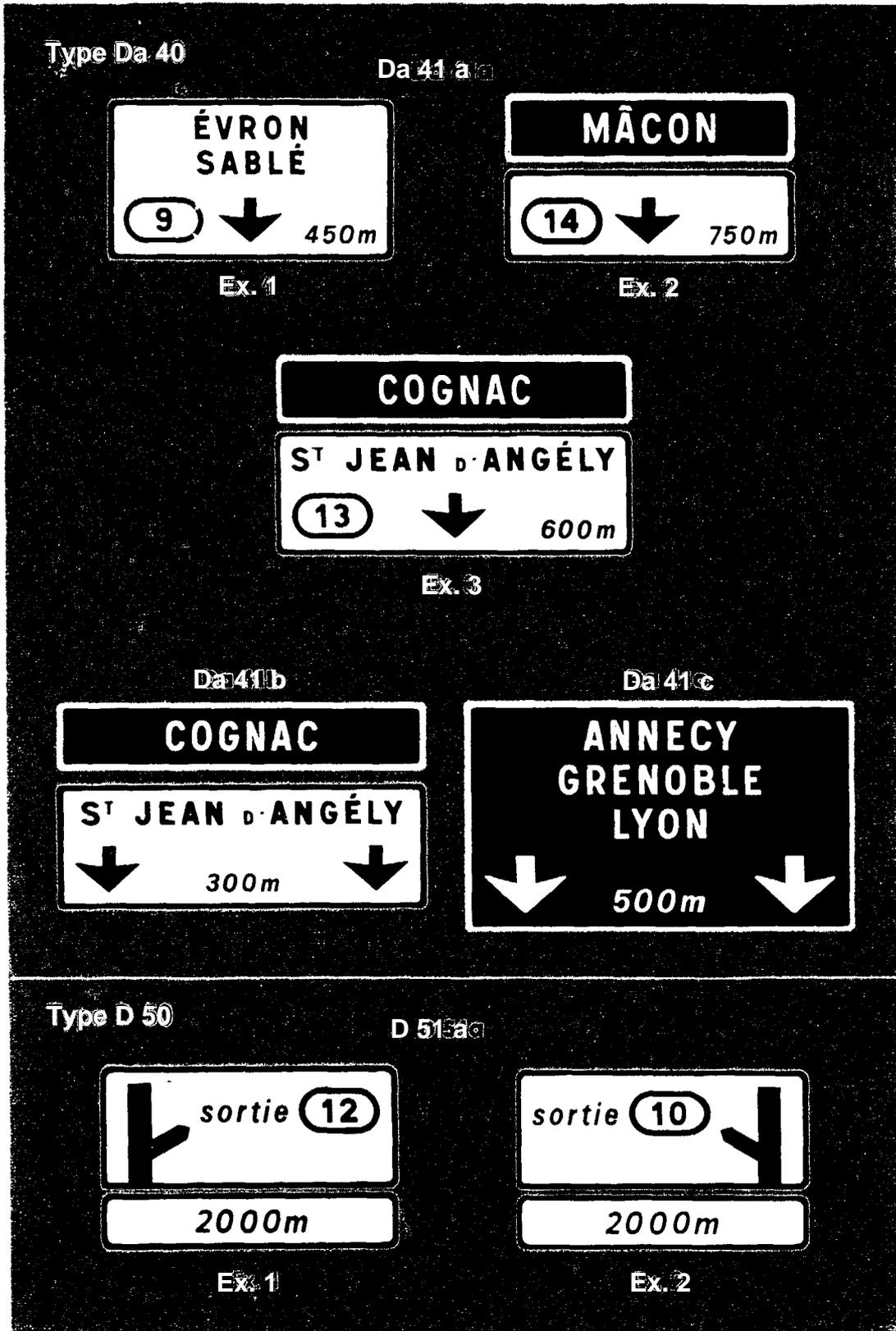
Ex. 3



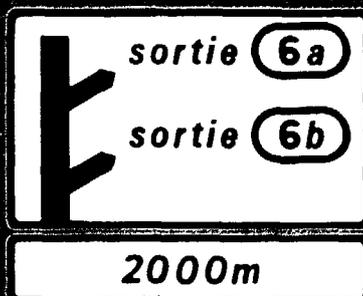
Ex. 4



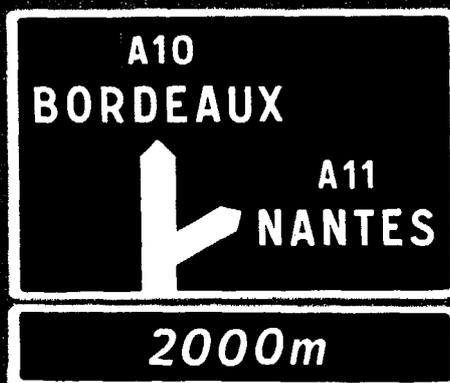
Ex. 5



D 51 b



D 52 a

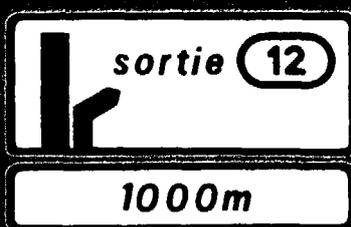


D 52 b

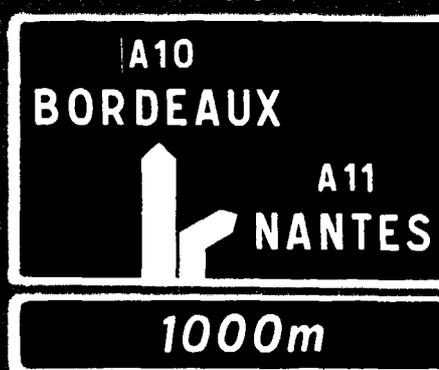


Type Da 50

Da 51



Da 52



Type D 60

D 61a

VENDRENNES 2
LES HERBIERS 12

Ex. 1

CHOLET 37
ANGERS 98

Ex. 2

 ANNECY 16
GENÈVE 85

Ex. 3

 A10 34

Ex. 4

D 61b

SAINTES 55
BORDEAUX 165

D 62a

CHOLET
ANGERS

Ex. 1

VENDRENNES
LES HERBIERS

Ex. 2

D 62b

SAINTES
BORDEAUX

D 63a

sortie (12) 7

DOLE 16
GENÈVE 184

sortie (12) 7

GRAY 48
 TAVAUX 17

Ex. 1

GRAY 48
 TAVAUX 17

Ex. 2

D 63 b

A 41	8
------	---

ANNECY	18
GRENOBLE	130

Type D 70

D 71

<i>Prochaine sortie :</i> LOUÉ MOUCHAMPS <i>Gendarmerie</i>
--

D 72

Accès à REIMS :	
<i>sortie</i>	(12)
<i>sortie</i>	(13)
<i>sortie</i>	(14)
<i>sortie</i>	(15)

ANNEXE E
PANNEAUX DE LOCALISATION

Type E 30

E 31

<i>Les Loges</i>

E 32

 <i>La Marne</i>

E 33

 PARC NATIONAL DE LA VANOISE
--

ANNEXE F
CARTOUCHES

Type E 40

E 41	E 42	E 43	E 44	E 45
E4	N137	A10	D 10	C6 R2 F7

ANNEXE G
PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION

Type E B

EB 10

CREIL

EB 20

CREIL

ANNEXE 5 NOMENCLATURE DES SYMBOLES D'INTERDICTION

SI 1a



Direction interdite aux véhicules
grands camions poids lourds.

SI 1b



Direction interdite aux véhicules
de plus de 5 tonnes
au transport de marchandises.

SI 2



Direction interdite aux cycles.

SI 3



Direction interdite aux véhicules
collectifs (autobus).

SI 4



Direction interdite aux motos.

SI 5



Direction interdite aux véhicules
collectifs de plus de 10m.

SI 6



Direction interdite aux véhicules
de plus de 2,5m de hauteur.

SI 7



Direction interdite aux véhicules
de plus de 3,5m de hauteur.

SI 8



Direction interdite aux véhicules
avec un poids brut
de plus de 5t.

SI 9



Direction interdite aux véhicules
avec un poids brut
de plus de 2t.

SI 10



Direction interdite aux véhicules
transportant des produits
dangereux inflammables.

SI 11



Direction interdite aux véhicules
transportant des produits
dangereux inflammables.

SI 12



Direction interdite aux véhicules
transportant des matières
dangereuses.

SI 13



Direction interdite aux véhicules
transportant des matières
dangereuses.

SI 14



Direction interdite aux véhicules
transportant des matières
dangereuses (classe 2.2) et
autres matières
dangereuses (classe 2.3) et
autres matières
dangereuses (classe 2.4).

NOMENCLATURE DES SYMBOLES D'INDICATION

SC 1a



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant machines

SC 1b



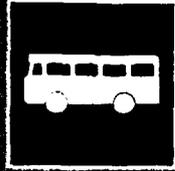
Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant
charges solides max 5,5 tonnes

SC 2



Direction autorisée pour cyclistes

SC 3



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant personnes

SC 4



Direction autorisée pour cyclistes
à moteur

SC 5



Direction autorisée pour véhicules
à moteur à largeur limitée

SC 6



Direction autorisée pour véhicules
à moteur à largeur limitée

SC 7



Direction autorisée pour véhicules
à moteur à hauteur limitée

SC 8



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant
charges solides

SC 9



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant
charges solides

SC 10



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant des charges
solides à l'arrière

SC 11



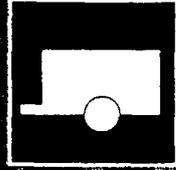
Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant des charges
solides à l'arrière

SC 12



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant des charges
solides à l'arrière

SC 13



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant des charges
solides à l'arrière

SC 14



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant des charges
solides à l'arrière

SC 15



Direction autorisée pour véhicules
à moteur transportant personnes

SC 16



Non autorisé

SC 17



Direction autorisée pour véhicules

SE 1

Symbolisation



DEFINITIONS DES SYMBOLES D'INTERDICTION

- SI 1a - **Direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.**
- SI 1b - **Direction interdite aux véhicules de plus de x t affectés au transport de marchandises.**
- SI 2 - **Direction interdite aux cycles.**
- SI 3 - **Direction interdite aux véhicules de transport en commun.**
- SI 4 - **Direction interdite aux cyclomoteurs.**
- SI 5 - **Direction interdite aux véhicules de plus de x m de longueur.**
- SI 6 - **Direction interdite aux véhicules de plus de**
- SI 7 - **Direction interdite aux véhicules de plus de x m de hauteur.**
- SI 8 - **Direction interdite aux véhicules ayant un PTAC ou PTRM de plus de x t.**
- SI 9 - **Direction interdite aux véhicules ayant un poids essieu de plus de x t.**
- SI 10 - **Direction interdite aux véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables.**
- SI 11 - **Direction interdite aux véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.**
- SI 12 - **Direction interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses.**
- SI 13 - **Direction interdite aux véhicules tractant une remorque dont le PTAC dépasse 250 kg.**
- SI 14 - **Direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant, véhicule plus caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t.**

DEFINITIONS DES SYMBOLES D INDICATION

- SC 1a - **Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises.**
- SC 1b - **Direction conseillée aux véhicules de plus de x t affectés au transport de marchandises.**
- SC 2 - **Direction conseillée aux cycles.**
- SC 3 - **Direction conseillée aux véhicules de transport en commun.**
- SC 4 - **Direction conseillée aux cyclomoteurs.**
- SC 5 - **Direction conseillée aux véhicules de plus de x m de longueur.**
- SC 6 - **Direction conseillée aux véhicules de plus de x m de largeur.**
- SC 7 - **Direction conseillée aux véhicules de plus de x m de hauteur.**
- SC 8 - **Direction conseillée aux véhicules ayant un PTAC ou PTRV de plus de x t.**
- SC 9 - **Direction conseillée aux véhicules ayant un poids/essieu de plus de x t.**
- SC 10 - **Direction conseillée aux véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables.**
- SC 11 - **Direction conseillée aux véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.**
- SC 12 - **Direction conseillée aux véhicules transportant des matières dangereuses.**
- SC 13 - **Direction conseillée aux véhicules tractant une remorque dont le PTAC dépasse 250 kg.**
- SC 14 - **Direction conseillée aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant, véhicule plus caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t.**
- SC 15 - **Direction conseillée aux véhicules de PTRV inférieur à 3,5 t.**
- SC 16 - **Numéro réservé.**
- SC 17 - **Direction atteinte par autoroute.**
- SE 1 - **Symbole échangeur.**